

ANNEXE AU MANUEL DU PROGRAMME

Version n° 2, adoptée par le Comité de suivi le 29.09.2020



<u>Préambule : impact de la pandémie de Covid-19 sur le programme</u>	<u>2</u>
<u>1. Impact sur les modalités de transmission des documents</u>	<u>3</u>
<u>2. Impact sur les marchés publics</u>	<u>4</u>
<u>3. Impact sur l'éligibilité des dépenses et la remontée des livrables</u>	<u>5</u>
3.1. Dépenses engagées pour lesquelles l'action n'a pas pu se réaliser	5
3.2. Problème de justification des livrables et d'atteinte des valeurs cibles dû à la crise sanitaire	6
3.3. Délais de transmission des demandes de versement	6
<u>4. Impact sur les procédures de modifications</u>	<u>7</u>
4.1. Procédure simplifiée pour les projets et microprojets dont la période de réalisation initiale se termine entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020	7
4.2. Procédure pour les projets et microprojets dont la période de réalisation se termine au-delà du 31 juillet 2020	8

Préambule : impact de la pandémie de Covid-19 sur le programme

Le contexte actuel lié à la pandémie du Covid-19, laquelle constitue un cas de force majeure, a un impact sur la mise en œuvre du programme INTERREG Rhin Supérieur et, surtout, sur les projets et microprojets en cours de réalisation ou d'instruction.

De nombreuses questions ont été soulevées par les porteurs des projets et microprojets en cours, dont la mise en œuvre s'avère fortement affectée par la crise sanitaire.

Aussi, afin de limiter les impacts négatifs de la crise sanitaire sur le montage et la mise en œuvre des projets et microprojets, l'Autorité de gestion et les partenaires du programme, en concertation avec les autorités nationales et la Commission européenne, se sont mobilisés pour la mise en place de procédures et de conditions d'éligibilité spécifiques en période de pandémie Covid-19.

L'objectif de l'Autorité de gestion et des partenaires du programme est d'apporter une réponse adaptée à cette situation d'urgence, pour permettre aux bénéficiaires de mener à bien leurs projets et microprojets respectifs.

A cet égard, la présente annexe au manuel du programme INTERREG Rhin Supérieur recense les différents impacts de la pandémie sur le programme et les dispositions spécifiques, dérogatoires à certaines règles du manuel du programme et du manuel du microprojet, applicables de manière exceptionnelle et temporaire en période de pandémie de Covid-19.

Elle est disponible en deux langues (français et allemand) sur le site internet du programme INTERREG Rhin Supérieur : www.interreg-rhin-sup.eu.

Les règles dérogatoires énoncées dans la présente annexe au manuel du programme s'appliquent rétroactivement à partir du 1er février 2020, et restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par le Comité de suivi, à l'exception des règles pour lesquelles un délai spécifique est déjà précisé dans la présente annexe.

1. Impact sur les modalités de transmission des documents

Contexte :

Dans le contexte actuel lié à la pandémie du Covid-19 susceptible de limiter la présence des personnels sur leurs lieux de travail (développement important du télétravail, mise en place de quatorzaines en cas de symptômes et/ou de contamination, possibilité de mesures plus restrictives concernant les déplacements dans les secteurs classés en zones de circulation active du virus), la production de documents originaux et leur transmission à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint dans les délais impartis peuvent s'avérer difficiles, voire impossibles.

Impact sur les règles du manuel du programme :

Plusieurs procédures fixées dans le manuel prévoient la transmission de documents en version originale pour leur traitement par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint. Au regard des restrictions évoquées, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint acceptent temporairement :

- la version scannée d'un document original ;
- la version électronique d'un document signé électroniquement ; ou
- la version électronique d'un document sur lequel est apposée une signature scannée.

Cette règle ne s'applique pas à l'élaboration des conventions de projets et microprojets et à l'élaboration des avenants aux conventions, pour lesquels la transmission de documents signés en version originale reste nécessaire.

2. Impact sur les marchés publics

Contexte :

La propagation très rapide du virus Covid-19 place les acheteurs publics face à des besoins urgents afin d'endiguer la crise sanitaire et d'assurer le fonctionnement des services publics. En outre, en raison des contraintes actuelles résultant de la pandémie, certains titulaires de marchés publics ne sont, quant à eux, que difficilement ou plus en mesure de remplir leurs obligations dans le cadre de contrats de services, de biens et de travaux déjà conclus.

Impact sur les règles du manuel du programme :

Dans un souci de fournir des éléments de réponse à la fois aux acheteurs publics et aux titulaires de marchés publics, des éclaircissements, précisions et adaptations du cadre juridique de la commande publique ont été apportés, à l'échelle communautaire et nationale. Il est de la responsabilité de chaque bénéficiaire de vérifier les règles auxquelles il est soumis et de les appliquer en conséquence. Les dispositions spécifiques mises en place au niveau communautaire et national dans le contexte lié à la pandémie de Covid-19 viennent compléter les dispositions énumérées dans le chapitre « Marché publics » du manuel du programme.

L'Autorité de gestion recommande aux structures valorisant des dépenses liées à des marchés publics d'apporter une attention particulière à la documentation des procédures d'achat mises en œuvre durant la pandémie de Covid-19. Le recours à des procédures d'urgence, les adaptations et modifications des contrats déjà conclus, devront ainsi être dûment justifiés à l'appui des dépenses concernées.

3. Impact sur l'éligibilité des dépenses et la remontée des livrables

Contexte :

En raison des restrictions actuelles dues à la pandémie de Covid-19 (distanciation sociale, limitation des rassemblements, limitation de la présence sur les lieux de travail avec le développement important du télétravail, mise en place de mesures de chômage partiel, etc.), certaines mesures prévues dans les plans de travail des projets ne peuvent pas être mises en œuvre dans la forme et l'envergure initialement prévues ou dans les délais initialement envisagés.

Impact sur les règles du manuel du programme :

Les dispositions suivantes du manuel du programme font l'objet d'aménagements temporaires dans le cadre de la crise sanitaire :

- les critères d'éligibilité des dépenses ;
- les délais de transmission des demandes de versement et des rapports de livrables ;
- les règles de contrôle des demandes de versement et de paiement des fonds communautaires.

3.1. Dépenses engagées pour lesquelles l'action n'a pas pu se réaliser

Les grands principes applicables à l'éligibilité des dépenses sont rappelés au point 2 du chapitre « Budget et critères d'éligibilité des dépenses » du manuel du programme. Ce chapitre précise que seules les dépenses correspondant à des actions prévues dans le budget et réalisées dans le cadre du projet peuvent être éligibles. Ce principe se base en particulier sur la définition de l'article 125, paragraphe 4, point a) du règlement 1303/2013, lequel précise que l'Autorité de gestion doit vérifier que les produits et services correspondant aux dépenses présentées ont été fournis.

Par dérogation, des dispositions spécifiques s'appliquent pour les cas suivants :

- a) Dispositions spécifiques concernant les frais engagés dans le cadre du projet avant la mise en place des restrictions dues à la pandémie, mais pour lesquels les produits et services n'ont pas pu être fournis car les actions prévues (manifestations, déplacements, réunions, etc.) ont été annulées

Le bénéficiaire devra d'abord tout mettre en œuvre pour obtenir le remboursement des dépenses engagées (soit directement auprès du vendeur, soit par le biais d'une assurance). Si le remboursement est impossible, les coûts pourront être déclarés éligibles, sous réserve de la transmission des justificatifs habituels auxquels s'ajoutent les justificatifs supplémentaires suivants :

- Preuve de demandes de remboursement infructueuses, échanges avec les prestataires, billets non remboursables, devis, etc. ;
- Documentation probante sur les annulations et/ou règles mises en place par la structure ou par les autorités locales/nationales compétentes dans le cadre de la crise sanitaire (décret, note de service, etc.).

Si des dépenses sont engagées dans le cadre du projet après la mise en place des restrictions dues à la pandémie, le bénéficiaire devra se prémunir d'éventuels désengagements dès la planification des dépenses (par exemple en prévoyant une clause spécifique en cas d'annulation lors des commandes).

b) Dispositions spécifiques concernant les frais de personnel

Seuls le salaire brut et les charges patronales réellement supportés par l'employeur sont éligibles et servent de base au calcul des frais de personnel éligibles. Le bénéficiaire devra fournir à l'Autorité de gestion la documentation relative aux règles mises en place dans sa structure dans le cadre de la crise sanitaire (chômage partiel, télétravail, mesures de report de charges appliquées, etc.) permettant à l'Autorité de gestion, au moment du contrôle des dépenses, de comprendre le calcul du coût total supporté par l'employeur.

Lorsque des règles, empêchant un employé d'exercer ses fonctions ou limitant l'exercice de ses fonctions (ex : réduction d'activité), sont mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, l'Autorité de gestion préconise le maintien de la valorisation des frais de personnel selon les méthodes initialement choisies. Concernant les différentes méthodes de calcul des frais de personnel :

- Méthode 1 : aucune disposition spécifique.
- Méthode 2 : aucune disposition spécifique. Les heures de travail consacrées au projet sont renseignées sur le *timesheet* (y compris les heures travaillées en dehors du projet), qu'elles soient effectuées sur le lieu de travail ou en télétravail.
- Méthode 3A :
 - Pour les personnes travaillant exclusivement pour le projet, aucune disposition spécifique ne s'applique. Cependant, si le temps de travail total est réduit (par exemple en raison d'un chômage partiel), seul le coût total supporté par l'employeur sera considéré comme éligible.
 - Pour les personnes consacrant une part fixe de leur temps de travail à des activités liées au projet, considérant que le retard pris sera rattrapé après l'abrogation des règles mises en place dans le cadre de la crise sanitaire, afin de réaliser les actions du plan de travail et d'atteindre les résultats du projet, il est recommandé, pour des raisons de simplification, de conserver le pourcentage initial de temps de travail. Cependant, si le temps de travail total est réduit (par exemple en raison d'un chômage partiel), seul le coût total supporté par l'employeur sera considéré comme éligible et servira de base de calcul au pourcentage affecté au projet.
- Méthode 3B : les heures de travail consacrées au projet sont renseignées sur le *timesheet* (y compris les heures travaillées en dehors du projet), qu'elles soient effectuées sur le lieu de travail ou en télétravail. Attention cependant : les heures totales théoriques qui servent de base au calcul du montant à valoriser devront être adaptées le cas échéant (par exemple, si le temps de travail total est réduit en raison de mesures de chômage partiel).

3.2. Problème de justification des livrables et d'atteinte des valeurs cibles dû à la crise sanitaire

Dès lors que le bénéficiaire n'atteint pas les valeurs cibles prévues pour les livrables en raison de la pandémie et qu'il n'est plus en mesure de les atteindre avant la fin du projet, l'Autorité de gestion fera preuve de tolérance, sur la base d'un argumentaire à fournir dans le cadre du rapport de livrables et du rapport final.

3.3. Délais de transmission des demandes de versement

Les bénéficiaires sont invités, le cas échéant, à faire remonter leurs éventuelles difficultés de respect des délais dues à la situation actuelle aux référentes et référents de l'Autorité de gestion, qui leur proposeront des solutions adaptées.

4. Impact sur les procédures de modifications

Contexte :

De nombreuses demandes de modifications ont été remontées par les porteurs de projet ou microprojets auprès de l'Autorité de gestion. Elles ont essentiellement pour objet une modification de la période de réalisation, certaines actions nécessitant d'être reportées en raison du contexte actuel lié à la pandémie de Covid-19 (limitation des rassemblements, limitation des déplacements, restriction de l'accès aux lieux de travail, etc.).

Impact sur les règles du manuel du programme :

Par dérogation au chapitre « Modifications » du manuel du programme, l'Autorité de gestion a mis en place des procédures spécifiques pour le traitement des demandes de prolongation liées à la crise sanitaire.

4.1. Procédure simplifiée pour les projets et microprojets dont la période de réalisation initiale se termine entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020

a) Dépôt de la demande de prolongation

Chaque demande est à formuler par e-mail et à adresser à l'Autorité de gestion avant la fin de la période de réalisation initiale du projet ou du microprojet. Cette demande doit :

- être rédigée en français ou en allemand par le porteur de projet ou microprojet, avec l'ensemble des partenaires en copie ;
- comprendre la mention que la demande de prolongation est portée par l'ensemble des partenaires du projet ou microprojet ;
- indiquer précisément la nouvelle date de fin de période de réalisation demandée. En raison de l'incertitude sur la durée de la crise sanitaire, l'Autorité de gestion préconise de prolonger les projets concernés jusqu'au 31 décembre 2020. Concernant les microprojets, cette prolongation peut aller au-delà, notamment si des manifestations, prévues dans le cadre d'un microprojet et reportées en raison de la crise sanitaire, ont un caractère saisonnier ;
- détailler les conséquences de la pandémie sur la mise en œuvre du projet ou microprojet et les actions du plan de travail, ainsi que les raisons conduisant les partenaires du projet ou microprojet à demander une prolongation de la période de réalisation. Il s'agira également de décrire autant que possible les périodes auxquelles les actions impactées pourront finalement être réalisées.

Les demandes de prolongation des projets ou microprojets impactés par la crise sanitaire doivent impérativement être formulées à budget constant. Il s'agit uniquement d'un report des actions dans le temps. Par conséquent, aucune annexe budgétaire ou financière n'est à joindre à la demande.

Aucune augmentation du FEDER ne sera accordée dans le cadre de cette procédure spécifique et seules les dépenses liées aux actions initialement prévues, mais n'ayant pas pu être menées dans les délais prévus en raison des conséquences de la pandémie, seront prises en compte. Si d'autres modifications que la prolongation de la période de réalisation à budget constant sont souhaitées, celles-ci devront faire l'objet d'une demande séparée.

Les porteurs de projets ou microprojets devront par ailleurs s'assurer que leurs partenaires cofinanceurs seront bien en mesure de verser leur dernière tranche de cofinancement. Le report

de la fin de période de réalisation en fin d'année 2020 pourrait poser des problèmes de gestion budgétaire.

b) Calendrier d'examen de la demande

Les demandes de prolongation en lien avec la crise sanitaire sont examinées :

- pour les projets : par le Comité de suivi, soit lors de la procédure écrite du 11 au 25 mai 2020, soit lors de sa réunion du 25 juin 2020 ;
- pour les microprojets : par le Comité de pilotage, soit lors de sa réunion du 28 mai 2020, soit lors de sa réunion du 9 juillet 2020.

Les délais pour le dépôt et l'examen d'une demande de modification, tels que mentionnés dans le manuel du programme au chapitre « Modifications », ne sont pas applicables dans le cadre de la présente procédure.

c) Suites de la demande

A titre dérogatoire et afin de ne pas pénaliser davantage les bénéficiaires de ces projets et microprojets, cette prolongation de la période de réalisation ne nécessite pas la signature, par l'ensemble des parties, d'un avenant à la convention initiale. La décision de prolongation de la période de réalisation est notifiée au porteur du projet ou microprojet par courrier recommandé avec accusé de réception.

4.2. Procédure pour les projets et microprojets dont la période de réalisation se termine au-delà du 31 juillet 2020

a) Projets

En cas de besoin de prolongation de projets impactés par la crise sanitaire, les porteurs de projet sont invités à prendre contact dès que possible avec leur interlocuteur référent auprès de l'Autorité de gestion. Le cas échéant, les demandes de prolongation seront étudiées et traitées par l'Autorité de gestion, selon la procédure habituelle telle que décrite dans le manuel du programme au chapitre « Modifications ».

b) Microprojets

Pour les microprojets nécessitant une prolongation de projet en lien avec la crise sanitaire et dont la période de réalisation se termine après le 31 juillet 2020, la procédure applicable est la même que pour les microprojets dont la période de réalisation se termine au plus tard le 31 juillet 2020, exception faite des modalités de conventionnement.

Le cas échéant, la prolongation de la période de réalisation d'un microprojet devra se traduire par la signature, par l'ensemble des parties prenantes, d'un avenant à la convention initiale et ce conformément aux dispositions du manuel du programme dans son chapitre « Modifications ».